

# RÉPONSE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

*au rapport final du  
Comité permanent des  
ressources naturelles intitulé*

## RATIONALISATION DE LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE SECTEUR MINIER

Déposée à la Chambre des communes  
par l'honorable A. Anne McLellan,  
ministre des Ressources naturelles

Mars 1997

Canada

Le rapport final du Comité permanent des ressources naturelles intitulé *Rationalisation de la réglementation environnementale dans le secteur minier* a été déposé en novembre 1996.

Ce document constitue la réponse du gouvernement du Canada au rapport final du Comité.

Pour obtenir le rapport final du Comité, prière de s'adresser au :

Groupe Communication Canada — Édition  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0S9

Cette publication est distribuée par le :

Secteur des minéraux et des métaux  
Ressources naturelles Canada  
580, rue Booth, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E4

Téléphone : (613) 947-6580  
Télécopieur : (613) 952-7501

Gouvernement du Canada, 1997

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1997

N<sup>o</sup> de catalogue : M39-68/1997

ISBN : 0-662-62916-7



Cette publication est imprimée  
sur du papier recyclé.



IMPRIMÉ AU CANADA

## **Table des matières**

Introduction . . . . .	1
Développement durable et réforme de la réglementation . . . . .	1
Évolution de la réforme de la réglementation . . . . .	3
Réponse aux recommandations du Comité . . . . .	5
Recommandations	
n° 1 . . . . .	5
n° 2 . . . . .	8
n° 3 . . . . .	10
n° 4 . . . . .	12
n° 5 . . . . .	13
n° 6 . . . . .	16
n° 7 . . . . .	18
n° 8 . . . . .	19
n° 9 . . . . .	21
n° 10 . . . . .	22
n° 11 . . . . .	23
Conclusion : Regard sur l'avenir . . . . .	25
Appendice 1: Rapport d'étape sur les engagements cernés dans la réponse du gouvernement au rapport provisoire du Comité permanent des ressources naturelles . . . . .	27

## **INTRODUCTION**

En juin 1996, le gouvernement répondait au rapport provisoire du Comité permanent des ressources naturelles (le Comité) intitulé *Rationalisation de la réglementation environnementale régissant l'exploitation minière*. Dans sa réponse, le gouvernement reconnaissait la nature provisoire du rapport et le fait que les recommandations avaient été formulées après qu'aient été entendus uniquement les organismes fédéraux et l'industrie minière. Le gouvernement s'est dit d'avis que les parties intéressées devraient avoir l'occasion d'exprimer leurs préoccupations, leurs intérêts et leurs idées. Il accueille avec satisfaction le fait que le Comité a poursuivi son étude et entendu les vues des autres parties intéressées, y compris des représentants des environmentalistes.

Pour faciliter la poursuite de la discussion sur la rationalisation de la réglementation environnementale touchant l'exploitation minière, le gouvernement a répondu au rapport provisoire du Comité en soulignant son engagement global à l'égard de la réforme de la réglementation et de la protection de l'environnement. Il y a aussi eu consolidation des initiatives de réforme en cours. La réponse au rapport provisoire a prouvé que la réforme de la réglementation touchant l'exploitation minière a effectivement débuté. Des réformes spécifiques ont été identifiées et des calendriers de mise en oeuvre ont été arrêtés.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans sa formulation des initiatives de réforme présentées dans la réponse au rapport provisoire et de celles qui sont identifiées dans la présente réponse au rapport final du Comité, le gouvernement s'est laissé guider par l'objectif de développement durable qu'il s'est donné et la nécessité d'intégrer les objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Comme il a été énoncé dans *L'innovation : La clé de l'économie moderne* (ICEM), initiative du gouvernement

annoncée en décembre 1994, l'objectif de la réforme de la réglementation touchant l'exploitation minière est d'améliorer en profondeur le cadre de la réglementation fédérale de façon à promouvoir le développement durable, à assurer un plus grand degré de certitude et à réduire les coûts du processus de prise de décisions en matière d'environnement et d'utilisation des terres.

L'industrie des minéraux et des métaux (y compris la fabrication des métaux) contribue pour quelque 30 milliards de dollars au produit intérieur brut du Canada et fournit de l'emploi à environ 350 000 Canadiens. En 1995, l'excédent commercial de cette industrie était de plus de huit milliards de dollars. Au cours des cinq prochaines années, la mise en valeur de nouvelles mines pourrait générer quelque 15 000 emplois à long terme et 15 000 emplois indirects. De plus, environ 40 000 années-personnes d'emplois directs et indirects dans la construction seront créées. La valeur cumulative de la nouvelle production minière pourrait atteindre près de 19 milliards de dollars pendant la même période.

Même si l'exploitation minière a un effet bénéfique important sur notre économie, il est reconnu que la mise en valeur des minéraux, ce qui comprend l'exploitation, la fusion et l'affinage, pourrait aussi avoir des répercussions importantes sur l'environnement : perturbation de la surface, production de déchets solides, émissions atmosphériques et effluents toxiques et non toxiques. Ainsi, chaque année, l'industrie minière canadienne produit environ 500 millions de tonnes de stériles dont une part est la source d'eaux de drainage acides contenant des métaux lourds. De plus, l'industrie des métaux de première fusion produit quelque 925 000 tonnes d'émissions de dioxyde de soufre par année, soit environ le tiers des émissions totales de dioxyde de soufre du Canada en 1995. Un régime de réglementation efficient et efficace, des percées technologiques et des mesures volontaires de la part de l'industrie ont permis d'améliorer grandement les pratiques minières. Toutefois,

en raison du potentiel d'incidences négatives sur l'environnement, le maintien d'un solide régime fédéral de gestion de l'environnement demeure essentiel.

Les minéraux et les métaux jouent un rôle critique dans la vie quotidienne des Canadiens, par exemple dans l'alimentation, le transport ou les soins médicaux. Plus de 150 collectivités vivent ou profitent de la mise en valeur de minéraux, surtout dans les régions rurales et éloignées. Dans le Nord, l'exploitation minière constitue pour les peuples et les collectivités autochtones une des rares possibilités de se doter d'une assise économique qui pourra aider à satisfaire leur aspirations politiques, culturelles et économiques si elle est correctement gérée.

## **ÉVOLUTION DE LA RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION**

Le gouvernement a clarifié son intention de créer un régime de réglementation environnementale qui favorise l'établissement d'un bon climat d'investissement et permet d'atteindre le niveau le plus élevé qui soit en matière de qualité de l'environnement. Dans *Pour la création d'emplois – Pour la relance économique*, le gouvernement indiquait déjà qu'il s'est établi un lien étroit entre les affaires et l'excellence environnementale, et que seront prospères les secteurs qui sauront devenir efficaces en intégrant les objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

Cet engagement a été réitéré dans le discours du Trône du 27 février 1996. Il en a aussi été question dans *La politique des minéraux et des métaux du gouvernement du Canada – Des partenariats pour un développement durable* (publiée par la ministre des Ressources naturelles en novembre 1996). La Politique stipule que le gouvernement du Canada s'engage à rendre plus efficace la réglementation environnementale fédérale touchant l'exploitation minière et à atteindre les objectifs du Canada dans le domaine de la protection de l'environnement.

La réponse du gouvernement (juin 1996) aux recommandations du rapport provisoire du Comité s'inspire grandement du travail réalisé lors de plusieurs forums dans le but de consolider les initiatives de réforme en cours. Parmi ces forums, mentionnons l'ICEM, l'Initiative minière de Whitehorse (IMW), qui réunissait plusieurs intervenants, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) et les réunions annuelles des ministres des Mines fédéral et provinciaux.

L'appendice 1 à la réponse du gouvernement (Rapport d'étape sur les engagements cernés dans la réponse du gouvernement au rapport provisoire du Comité permanent des ressources naturelles) résume les progrès qui ont été réalisés pour donner suite aux engagements que le gouvernement a pris dans sa réponse de juin 1996 au rapport provisoire du Comité. Il est évident que le gouvernement a fait d'importants progrès dans la réalisation de ces engagements. Il suffit de mentionner l'accord pancanadien du CCME sur l'harmonisation environnementale; l'introduction de modifications à la *Loi sur les pêches*, la publication du règlement proposé sur la coordination fédérale et une entente bilatérale avec l'Alberta concernant l'évaluation environnementale conjointe du projet Cheviot. La présente réponse traite plus en détail de ces initiatives et d'autres.

En collaboration avec les organismes fédéraux responsables, le ministère des Ressources naturelles (RNCan) suit activement les progrès vers la réalisation des engagements pris par le gouvernement dans sa réponse au rapport provisoire du Comité. RNCan examine en outre les répercussions de ces réformes en suivant tous les grands projets de mise en valeur de minéraux dans le contexte de la réglementation environnementale fédérale. Ces activités et d'autres permettront de renseigner le gouvernement et les autres parties intéressées sur l'avancement de la réforme de la réglementation.

## **RÉPONSE AUX RECOMMANDATIONS DU COMITÉ**

Après avoir consulté les parties intéressées, le gouvernement a fait des progrès importants pour rendre le régime de réglementation environnementale plus efficace et plus efficient. Comme nous l'avons déjà mentionné, la réforme de la réglementation est un processus continu, et le gouvernement est de l'avis du Comité que d'autres progrès s'imposent pour améliorer l'efficacité du régime environnemental qui régit actuellement l'exploitation minière.

Le gouvernement s'engage donc à poursuivre une réforme respectueuse de l'environnement dans les réponses suivantes aux recommandations du rapport final du Comité.

### **Recommandation n° 1**

Que, lorsqu'il établit des échéanciers dans la réglementation sur les évaluations environnementales, le gouvernement fédéral s'assure de limiter l'ensemble du processus d'évaluation à un an. Pour les permis, autorisations et autres exigences réglementaires qui en découlent, la réglementation devrait fixer un échéancier global de six mois.

La grande majorité des projets assujettis au processus d'évaluation environnementale font l'objet d'examens préalables. Ces examens préalables s'effectuent en moins d'un an, et nombre d'entre eux n'ont duré que quelques semaines.

Les plus grands projets font en général l'objet soit d'une étude approfondie, soit d'un examen par une commission d'évaluation environnementale ou par un médiateur. Il est impossible de garantir que l'évaluation environnementale de tous ces projets sera effectuée en moins d'un an. Certains de ces projets pourraient avoir des effets complexes et toucher une région étendue. L'évaluation de ces projets peut exiger la participation de nombreux intervenants et la tenue de consultations, par exemple auprès de collectivités autochtones éloignées. De plus, le choix du moment d'une évaluation dépend aussi de la pertinence de l'information présentée par le promoteur du projet. Nonobstant ces facteurs, le gouvernement a fait des progrès considérables dans l'établissement des échéanciers (et fait preuve d'une grande souplesse en acceptant les échéanciers des provinces) des évaluations environnementales des grands projets de manière à réduire pour les investisseurs potentiels l'incertitude sur le plan de la réglementation.

Pour les études approfondies, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a jusqu'à ce jour informé les autorités responsables de la décision du ministre de l'Environnement dans les 60 jours qui ont suivi la présentation à l'Agence des rapports d'étude approfondie. L'Agence s'efforcera de maintenir cette norme. Pour respecter l'engagement qu'elle a pris dans la réponse du gouvernement au rapport provisoire du Comité, l'Agence a ébauché des procédures pour les études approfondies et mène de vastes consultations auprès des parties intéressées. En ce qui concerne les échéanciers et le degré de certitude du processus, l'Agence préconise pour chaque projet un échéancier spécifique dont les parties intéressées auront convenu à l'avance.

En ce qui concerne les commissions d'évaluation environnementale, le gouvernement a maintenant élaboré des procédures pour assurer que les examens des commissions fédérales seront uniformes, opportuns, prévisibles, efficaces, efficients, et menés d'une manière ouverte et accessible au public. Élaborées par l'entremise du Comité consultatif multipartite de la réglementation, ces procédures seront consacrées dans une directive ministérielle au début de 1997 et s'appliqueront au prochain examen par une commission fédérale. L'Agence examinera ensuite s'il y a lieu de les inscrire dans la réglementation.

Suivent certains des éléments importants des nouvelles procédures d'examen par une commission qui seront inscrites dans la directive ministérielle :

- Hormis le temps pris par un promoteur pour produire de l'information, la durée maximale d'un examen général (allant du renvoi à une commission jusqu'au dépôt du rapport de la commission) est de 396 jours ou de 441 jours selon que la commission demande au promoteur de produire de l'information additionnelle.

- Même si aucun délai n'est prescrit pour la réponse du gouvernement au rapport d'une commission, les procédures stipulent que le gouvernement ne doit ménager aucun effort pour répondre au rapport d'une commission dans les 60 jours suivant la réception du rapport.
- Parmi les améliorations apportées aux procédures, mentionnons la possibilité d'interrogation directe, la tenue d'audiences publiques obligatoires pour discuter de la pertinence de l'énoncé des incidences environnementales (en plus des audiences publiques pour discuter des répercussions environnementales du projet) et la prolongation du délai accordé aux participants pour se préparer aux audiences.
- S'il y a lieu, les procédures admettent les échéanciers provinciaux lorsque le gouvernement fédéral a conclu une entente bilatérale avec des provinces.
- Pour les examens conjoints ne faisant pas l'objet d'une entente bilatérale, l'Agence se fonde sur les procédures d'examen par une commission pour élaborer des processus d'examen conjoint avec les compétences non fédérales.

Les permis ou autorisations les plus souvent exigés à la suite d'une évaluation environnementale sont une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* et un permis délivré aux termes de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Dans tous les cas faisant suite à une décision du gouvernement découlant d'une évaluation environnementale, ces permis sont émis dans un délai de six mois. Il en est presque toujours de même au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, où des permis d'utilisation des terres et un permis de l'Office des eaux peuvent être exigés. Étant donné de tels échéanciers et le fait que la politique actuelle stipule qu'il faut démontrer le besoin de réglementation avant d'entreprendre de nouvelles initiatives, l'intervention

du gouvernement ne semble pas justifiée sur le plan de la réglementation. Le gouvernement fédéral surveillera toutefois sa propre performance dans la délivrance des permis fédéraux et proposera des améliorations si les délais d'approbation dépassent six mois.

### **Recommandation n° 2**

Que le gouvernement fédéral limite clairement la responsabilité des promoteurs à fournir de l'information portant exclusivement sur la contribution de l'impact environnemental de leurs projets aux effets environnementaux cumulatifs, en application de la disposition pertinente de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Le gouvernement fédéral, les provinces et les autorités locales devraient collaborer pour produire les données environnementales de base nécessaires à l'élaboration des grandes questions de politique et à la planification de l'utilisation des terres.

L'alinéa 16(1)a) de la LCEE stipule que tout projet qui fait l'objet d'un examen fédéral préalable, d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'un examen par une commission doit tenir compte des effets cumulatifs que pourrait avoir sur l'environnement le projet en association avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés. L'alinéa 16(1)b) exige de tenir compte de l'importance de ces effets. De plus amples renseignements sur les effets environnementaux cumulatifs dont il faut tenir compte sont fournis dans le guide de référence sur la LCEE qu'a publié l'Agence en novembre 1994.

Selon le principe du pollueur-payeur, il faut s'attendre à ce que les promoteurs fournissent au gouvernement l'information requise pour évaluer les effets environnementaux possibles des projets proposés. La LCEE n'exige toutefois pas que les promoteurs fournissent au gouvernement l'information environnementale de base aux fins de la planification des politiques ou de l'utilisation des terres. Les promoteurs ne sont tenus qu'à fournir l'information requise pour évaluer les effets environnementaux cumulatifs pouvant découler du projet qu'ils proposent.

Nombre d'efforts ont été entrepris pour assurer un certain degré de certitude et clarifier les exigences eu égard à l'évaluation des effets cumulatifs :

- Pour les études approfondies et les examens par une commission, l'Agence, les autorités responsables (AR), les promoteurs et les autres parties intéressées discutent en général des questions concernant la portée de l'évaluation des effets cumulatifs lorsque cette portée est établie. Cette consultation pourrait avoir trait aux limites géographiques ou à l'échelle de l'évaluation; aux projets et activités imminents à prendre en compte; aux types d'effets environnementaux cumulatifs à évaluer; à la disponibilité des méthodes et des données scientifiques; au niveau d'effort à déployer; et à la manière dont les AR entendent déterminer l'importance de tout effet cumulatif.
- L'Agence a rassemblé les parties intéressées en un groupe de travail sur l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs dont la tâche est de produire un guide des meilleures méthodes et pratiques ainsi qu'un guide d'évaluation des effets environnementaux cumulatifs à l'intention des preneurs de décisions. Ces guides aideront les praticiens à identifier les diverses méthodes et techniques qui sont applicables dans le cadre d'une évaluation des effets environnementaux cumulatifs. Avec le processus de consultation, ils assureront aussi aux promoteurs plus de certitude quant aux enjeux lorsque les projets qu'ils proposent font l'objet de telles évaluations. Les guides seront diffusés pour examen à l'automne de 1997.
- En collaboration avec le ministère de l'Environnement et RNCAN, l'Agence élabore des lignes directrices générales concernant la rédaction des rapports d'étude approfondie et des énoncés des incidences environnementales dans le secteur minier. Les lignes directrices, qui seront publiées avant l'automne de 1997, comprendront une partie sur l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs.

### **Recommandation n° 3**

Que les gouvernements fédéral et provinciaux travaillent de façon assidue et rapide à la réalisation de l'objectif déclaré de l'Initiative minière de Whitehorse qui est de parvenir à un seul système national d'évaluation environnementale fondé sur des normes acceptées à l'échelle nationale. La répartition des travaux réglementaires entre les deux paliers de gouvernement devrait reposer sur la capacité de réglementation de chaque province, et ressortir d'un ensemble d'ententes bilatérales modifiées avec chaque province. En attendant que le système d'évaluation environnementale soit restructuré, il faudrait renégocier de nouvelles ententes, en y apportant des améliorations, avec les provinces qui sont disposées à conclure des ententes bilatérales.

Le gouvernement s'affaire à mettre au point un moyen d'assurer qu'un seul processus d'évaluation environnementale renfermant des normes convenues à l'échelle nationale est appliqué à chaque projet. Il oeuvre avec les gouvernements provinciaux et territoriaux afin d'élaborer un tel processus, qui permettra d'atténuer les problèmes associés à l'application éventuelle de plus d'un processus d'évaluation environnementale à un même projet.

Le 20 novembre 1996, le CCME a adhéré en principe à l'accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale et a convenu d'édifier une nouvelle approche à l'harmonisation des évaluations environnementales. Dans ce contexte, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se sont engagés à travailler à l'élaboration d'un processus unique d'évaluation et d'examen qui pourrait faire intervenir plus d'une compétence. Le gouvernement fédéral s'est engagé à atteindre ces objectifs et envisage avec satisfaction la ratification par le CCME d'une entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale lors de sa réunion de mai 1997.

Des ententes bilatérales de coopération en matière d'évaluation environnementale ont été conclues avec l'Alberta (1993) et le Manitoba (1994). Au début de 1997, le gouvernement fédéral entend conclure des ententes bilatérales avec la Colombie-Britannique et l'Ontario. Il a aussi tenu des discussions avec les gouvernements de Terre-Neuve et de la Saskatchewan. Il espère que ces discussions reprendront dans un proche avenir et mèneront à la signature de deux autres ententes bilatérales. Le gouvernement fédéral invite toutes les autres provinces intéressées à discuter de l'élaboration d'ententes bilatérales de coopération en matière d'évaluation environnementale.

Avec les autorités qui n'ont pas conclu d'ententes et sur le territoire desquelles un projet exige un examen par une commission, l'Agence a signé des ententes spécifiques. Ainsi, elle a conclu un protocole d'entente sur l'évaluation environnementale du projet Voisey's Bay (Terre-Neuve – Labrador), protocole qui a été annoncé le 31 janvier 1997.

L'Agence est actuellement engagée dans un projet pilote visant à élaborer une norme pour les évaluations environnementales à l'étape de l'examen préalable. La norme sera élaborée par un comité multipartite sous l'égide de l'Association canadienne de normalisation. Même s'il n'est aucunement lié à l'initiative d'harmonisation du CCME, le travail vise à mettre au point un processus uniforme, fiable et vérifiable d'évaluation environnementale des projets de petite et moyenne tailles.

Du point de vue fédéral, les objectifs de la norme sont : de rationaliser le processus fédéral d'examen préalable des évaluations environnementales; de maintenir ou d'améliorer la qualité des examens préalables; et d'encourager les promoteurs à procéder à des examens préalables volontaires des projets au début du processus de planification. La norme vise aussi à servir de guide aux autres autorités, à recueillir de l'information de manière à satisfaire aux exigences des autres parties intéressées et à éviter le plus possible aux promoteurs de projets de faire des demandes d'évaluation en double.

Seront clairement définis dans la norme ses champs d'utilisation et d'application, et des moyens techniques et des méthodes y seront proposés pour l'évaluation des effets d'un projet sur les principales composantes de l'environnement.

**Recommandation n° 4**

Que le gouvernement fédéral termine rapidement son étude des incidences de la LCEE sur la compétitivité industrielle. L'on ne devrait abandonner le Programme conjoint de surveillance (PCS) en faveur d'un mécanisme d'examen moins structuré que si l'évaluation finale du programme indique de façon concluante que l'adoption de la LCEE n'a pas nui sensiblement à la compétitivité du secteur minier canadien.

Le PCS a été mis sur pied pour déterminer si les objectifs de la LCEE, un an après son entrée en vigueur, étaient réalisables dans la pratique, et si cette loi ne taxait pas inutilement l'industrie. Le PCS a été bien diffusé dans l'administration fédérale, dans l'industrie, chez les environmentalistes et dans d'autres groupes d'intérêt de même que dans le grand public. Plusieurs associations commerciales ont aidé à mettre au point les méthodes du programme d'étude et à identifier les participants potentiels. Même si le niveau de participation de l'industrie privée au PCS a été plus faible qu'il avait été prévu, plusieurs grandes associations industrielles, dont L'Association minière du Canada, ont bien collaboré et ont fourni de l'information importante.

Les répondants qui ont présenté des commentaires sur la mise en oeuvre de la Loi ont en général bien accueilli le nouveau processus d'évaluation environnementale. Le PCS n'a pas indiqué si la mise en application de la Loi a eu sur la compétitivité des effets importants attribuables à sa mise en application. Un rapport sur la première année de mise en application de la LCEE a été retardé, mais il paraîtra au début de 1997. Il indiquera si les objectifs de la LCEE étaient réalisables dans la pratique.

Nonobstant le fait que les objectifs de la LCEE semblent être réalisables, le gouvernement maintient son engagement dans la surveillance continue de l'incidence de cette loi sur la compétitivité par la voie d'un processus qui sera plus complet et plus rigoureux que le PCS. Une telle approche sera mise au point par l'Agence et par Industrie Canada d'ici à la fin de l'automne de 1997.

Comme il a déjà été mentionné, RNCan, en collaboration avec les organismes fédéraux responsables, suit la progression de tous les grands projets miniers dans le contexte du processus fédéral d'évaluation et de délivrance des permis

de préproduction. L'information recueillie sera transmise à l'Agence et à Industrie Canada, qui l'utiliseront dans leur programme de surveillance.

La nouvelle approche sera aussi conforme aux normes de gestion du processus réglementaire que le Conseil du Trésor a adopté dans le cadre de la politique fédérale de réglementation après l'entrée en vigueur de la LCEE et du règlement. Les normes visent à améliorer l'adhérence à la politique fédérale de réglementation dont les principales exigences sont : un processus d'élaboration de règlements ouvert et transparent; une analyse d'incidence tel un test des incidences commerciales ou l'équivalent pour évaluer les effets économiques des projets de réglementation; et un mécanisme d'audition des plaintes des clients. Un échéancier sera arrêté conjointement avec le Secrétariat du Conseil du Trésor pour les examens et rapports de conformité aux normes de gestion.

Aucun effort structuré ne sera épargné pour suivre attentivement toute incidence de la *Loi sur la compétitivité du secteur minier canadien*. Le gouvernement tient à ce que toute évaluation environnementale au Canada se fasse d'une manière efficace et efficiente pour assurer la meilleure qualité environnementale aux Canadiens et un climat d'investissement propice à la création d'emplois et à la croissance économique.

### **Recommandation n° 5**

Que toute la politique du gouvernement fédéral fondée sur le principe exigeant qu'il n'y ait «aucune perte nette» d'habitat du poisson fasse l'objet d'une révision complète, avec des consultations poussées des parties intéressées. Tant que cette révision n'aura pas été

La Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986) du ministère des Pêches et des Océans (P&O) établit une approche par laquelle les projets proposés peuvent aller de l'avant si la capacité de production des habitats du poisson n'est pas affaiblie par la mise en oeuvre des projets. Conformément au principe n'acceptant «aucune perte nette» énoncé dans la Politique, il est exigé des promoteurs qu'ils mettent en oeuvre des mesures évitant ou prévenant qu'il y ait réduction de la capacité de production des

menée à bien, le gouvernement devrait expliquer de façon claire et pratique à tous les promoteurs de projets miniers quelles sont les conséquences pour leur projet particulier de la politique n'acceptant «aucune perte nette» d'habitat du poisson.

habitats. Dans les situations où des pertes de la capacité de production sont inévitables, il est normalement exigé que les promoteurs mettent au point et appliquent des mesures visant à compenser ces pertes.

Bien que le principe directeur n'acceptant «aucune perte nette» de la capacité de production des habitats du poisson soit une composante importante de la Politique, il n'en constitue pas l'essentiel. D'autres stratégies formulées dans la Politique, comme une planification intégrée des ressources, la recherche sur les habitats, la consultation publique, l'éducation, la remise en état des habitats et l'action coopérative, contribuent également à l'atteinte des objectifs de la Politique.

La Politique de gestion de l'habitat du poisson est une composante intégrale de la stratégie de développement durable de P&O, qui doit être mise au point en réponse aux modifications récentes de la *Loi sur le vérificateur général*. P&O consultera les intervenants pendant le premier trimestre de 1997 afin d'identifier les sujets que devrait aborder sa stratégie de développement durable. Reconnaissant que certains intervenants, incluant l'industrie minière, sont préoccupés par la Politique, P&O mettra un examen de la Politique de gestion de l'habitat du poisson au programme de la consultation sur la stratégie de développement durable ci-haut mentionnée.

Il est prévu que la Politique reconnaîtra et tiendra compte d'autres utilisateurs légitimes des ressources en eau dont les intérêts peuvent ne pas être compatibles avec ceux des gestionnaires de l'habitat. De plus, puisque des projets autorisés en vertu de la *Loi sur les pêches* déclenchent le processus prévu dans la LCEE, des facteurs autres que l'habitat du poisson sont normalement pris en considération dans le cadre d'une évaluation de la plupart des projets ayant des effets nuisibles pour le poisson. En outre, la Politique établit un processus par lequel les promoteurs

peuvent demander aux cadres supérieurs de P&O ou au ministre des Pêches et des Océans de revoir une autorisation. Si les divergences d'opinion ne peuvent être réconciliées, le ministre peut renvoyer le projet à un organisme ou une commission indépendants pour un examen public. Ces éléments de la Politique favorisent une planification et une prise de décisions intégrées.

Dans la pratique courante, les fonctionnaires de P&O discutent des exigences de la *Loi sur les pêches*, de la LCEE et de la Politique de gestion de l'habitat du poisson de P&O avec les promoteurs pendant la planification et l'examen du projet. P&O continuera à expliquer clairement aux promoteurs le processus d'examen et d'autorisation de même que son incidence sur leur projet. À cet égard, les promoteurs sont incités à communiquer avec P&O le plus tôt possible pendant la planification de leur projet afin de s'assurer qu'ils ont bien compris ses exigences. Cela rend le processus d'examen plus efficace et permet au promoteur de tenir compte des intérêts et des exigences en matière d'habitat du poisson aux étapes initiales de la planification de projet, alors qu'il est plus facile d'intégrer à la conception du projet des mesures tenant compte des préoccupations environnementales.

En réponse aux recommandations formulées dans le rapport provisoire déposé par le Comité en juin 1996, P&O a entrepris un certain nombre d'initiatives visant à assurer davantage de clarté et un plus grand degré de certitude quant à l'application de la Politique de gestion de l'habitat du poisson. Par exemple, un document de travail sur les questions stratégiques entourant le remplacement d'habitats du poisson a été produit et sera distribué aux provinces, aux environnementalistes, à l'industrie et à d'autres intervenants dont on aimerait obtenir les commentaires à l'été de 1997. P&O travaille également à clarifier ses procédures d'autorisation de projets, surtout dans les cas où des incidences importantes sur l'habitat du poisson

sont prévues même après la mise en oeuvre de mesures d'atténuation ou de remplacement. À titre de moyen d'amélioration de l'exécution du programme, des ébauches de normes de service ont été distribuées au public pour examen et commentaire et on travaille à les parachever.

De plus, P&O est réceptif à toute suggestion émanant de l'industrie minière quant à la définition des besoins en information ou à toute initiative qui pourrait faciliter le respect des exigences formulées dans la *Loi sur les pêches*.

### **Recommandation n° 6**

Que, pour contribuer à la mise à jour et à la modernisation de la réglementation sur la qualité de l'eau en application de la *Loi sur les pêches*, le gouvernement fédéral revoie rapidement les recommandations contenues dans le rapport AQUAMIN et adopte celles qu'il juge appropriées. Afin que le *Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux* (RELMM) tienne compte des données de ce rapport, le gouvernement devrait s'efforcer de faire en sorte que soit rapidement mis en oeuvre le Programme des métaux dans l'environnement en voie d'élaboration par la Commission géologique du Canada.

Le gouvernement fédéral a lancé en 1993 le processus scientifique multipartite AQUAMIN pour identifier et évaluer les effets des effluents des mines canadiennes sur le milieu aquatique. La recommandation fondamentale de la version définitive (octobre 1996) du rapport AQUAMIN propose un cadre coopératif national de protection de l'environnement qui comprendrait :

- La révision et la mise à jour du RELMM promulgué en vertu de la *Loi sur les pêches* afin d'assurer une qualité minimale uniforme des effluents de mines et d'usines déversés dans les écosystèmes aquatiques.
- L'établissement, au besoin, d'exigences plus rigoureuses à l'égard des emplacements, par les autorités provinciales, territoriales ou locales, afin d'assurer la protection de milieux récepteurs locaux plus sensibles.
- Un programme national de surveillance des effets environnementaux des mines de métaux qui fournirait aux décideurs et au public de l'information concernant l'efficacité des mesures de protection de l'environnement et la mise au point de stratégies à long terme en matière de protection de l'environnement.

Le gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le rapport AQUAMIN final et à élaborer des options pour aller de l'avant. Cette progression doit cependant se faire en s'assurant qu'il en résultera un ensemble intégré complet d'initiatives reflétant la nature globale des recommandations AQUAMIN. Le ministre de l'Environnement annoncera des plans de mise en oeuvre des recommandations du rapport AQUAMIN final au printemps de 1997.

Un groupe consultatif multipartite, appuyé par des groupes de travail scientifiques et techniques composés de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi que de l'industrie minière et des secteurs environnemental et autochtone, fournira des conseils quant aux options de mise en oeuvre. Cette dernière s'effectuera dans le même esprit d'ouverture qui a caractérisé le processus AQUAMIN et dans le contexte des priorités du gouvernement comme la réforme de la réglementation et l'harmonisation des régimes fédéral, provinciaux et territoriaux.

La Commission géologique du Canada accélère l'élaboration du programme de recherche sur les métaux dans l'environnement en réponse à la recommandation du Comité. RNCan accordera une priorité à ce programme afin d'aider à assurer de meilleures assises pour l'évaluation des incidences environnementales des activités minières en améliorant l'aptitude à distinguer les contributions naturelle et anthropique de métaux. Les parties intéressées sont actuellement consultées afin d'établir une compréhension commune des questions scientifiques en cause et de déterminer un programme de recherche approprié. L'élaboration de ce programme ne retardera pas la mise en oeuvre des recommandations du rapport AQUAMIN final.

**Recommandation n° 7**

Que le gouvernement fédéral négocie avec les provinces et territoires une série de normes minimales nationales et efficaces pour la gestion de l'habitat du poisson d'eau douce. Une fois que ces normes auront été établies, le gouvernement fédéral devrait permettre aux autres paliers de gouvernement concernés d'assumer autant de responsabilités réglementaires que possible dans ce domaine tout en garantissant la protection réelle de l'habitat du poisson.

Le gouvernement fédéral s'est engagé à déléguer aux provinces de l'intérieur certains aspects de la gestion de l'habitat du poisson d'eau douce comme il l'a indiqué dans le discours du Trône de février 1996, ce qui a été réaffirmé lors d'une réunion des premiers ministres en juin 1996 puis lors d'une réunion des ministres des Pêches en septembre 1996.

Le gouvernement a proposé les modifications nécessaires à la *Loi sur les pêches* dans le projet de loi C-62 déposé à la Chambre des communes en octobre 1996 et se prépare à entreprendre des négociations avec les provinces de l'intérieur pour établir des ententes de délégation. Le projet de loi C-62 confère au ministre des Pêches et des Océans le pouvoir de déléguer aux provinces la responsabilité de la prise de décisions quant à certaines dispositions visant l'habitat, dont l'autorisation de modifications nuisibles, de perturbations ou de destructions de l'habitat du poisson. En partie pour assurer que les exigences sont claires, il établit une nouvelle exigence, soit celle de l'obtention d'un permis obligatoire, qui ne serait pas déléguée, dans le cas de certains projets prescrits à définir dans le règlement. Les types de projets pour lesquels un permis sera exigé seront déterminés après consultation des provinces, des environmentalistes, des associations industrielles, des groupes d'Autochtones et d'autres intervenants. Le gouvernement propose également que ces permis pour des projets prescrits remplacent les autorisations mentionnées au paragraphe 35(2) à titre de mécanisme de déclenchement du processus prévu dans la LCEE.

L'adoption de normes applicables à l'ensemble du Canada en matière de gestion de l'habitat du poisson serait préalable à toute entente de délégation avec des provinces. P&O poursuit sa consultation de toute une gamme d'intervenants en ce qui a trait à la délégation. Par exemple, P&O a tenu un atelier national sur la délégation en matière d'habitat du 3 au 5 novembre 1996. L'objectif de l'atelier était d'entendre les points de vue des intervenants, notamment

les environmentalistes, les pêcheurs à la ligne, les associations industrielles et les organismes autochtones nationaux, quant aux seuils appropriés pour les projets dans le cadre desquels un examen et une approbation par le gouvernement fédéral seront exigés ainsi que quant aux normes et aux conditions qui devront être respectées pour qu'il puisse y avoir délégation aux provinces. Les résultats de cet atelier ont été diffusés en février 1997.

### **Recommandation n° 8**

Que, parallèlement aux efforts que le gouvernement fédéral continue à déployer pour conclure avec les provinces et territoires des accords d'harmonisation de l'application du RELMM, ce règlement soit mis à jour et harmonisé avec les règlements provinciaux d'ici au printemps de 1997. Les ententes d'harmonisation devraient permettre à chaque province d'assumer le maximum de responsabilités concernant l'administration et l'application de la réglementation sur les effluents.

Depuis plusieurs années, le gouvernement prend des mesures pour améliorer l'efficacité de la mise en oeuvre du RELMM par des ententes bilatérales formelles ainsi que par des accords sans formalité. Par exemple, l'entente administrative Canada/Saskatchewan sur la réglementation des dépôts de substances nocives conclue en vertu de la *Loi sur les pêches* en septembre 1994 permet une approche de guichet gouvernemental unique pour la promotion et la vérification du respect du règlement ainsi que les enquêtes et l'application du RELMM. Des accords sans formalité avec l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve ont permis la mise en oeuvre d'une approche de guichet gouvernemental unique pour l'application du RELMM dans ces provinces.

Le gouvernement reste engagé à travailler en partenariat avec les provinces et les territoires pour améliorer les efforts visant à protéger l'environnement de manière plus efficace et efficiente et à atteindre l'objectif : un climat d'investissement générateur d'emplois et de croissance. Dans ce contexte, le ministre de l'Environnement a poursuivi en priorité les discussions avec les provinces concernant des ententes sur lesquelles pourrait être basée une harmonisation de l'application du RELMM.

Le 20 novembre 1996, le CCME s'est entendu en principe sur un accord pancanadien d'harmonisation environnementale. Cet accord, qui vise à obtenir un environnement de la

meilleure qualité possible dans le contexte du développement durable, formalise un nouveau cadre de collaboration. Ce dernier est basé sur le principe que c'est le gouvernement le mieux placé pour jouer un rôle donné qui devrait jouer ce rôle pourvu qu'il fasse régulièrement rapport au public quant aux progrès accomplis dans l'atteinte des résultats environnementaux recherchés. Le gouvernement s'est engagé à mettre à jour et à appliquer le RELMM dans le contexte de cet effort d'harmonisation. D'ici au printemps de 1997, le ministre de l'Environnement annoncera des plans pour la mise en oeuvre des recommandations faites à cet égard dans le rapport final AQUAMIN.

Afin de mettre en oeuvre l'Accord, le CCME met au point des ententes auxiliaires sur les normes environnementales, sur les inspections et sur l'évaluation environnementale. Il est prévu que ces ententes auxiliaires seront ratifiées par les ministres fédéral et provinciaux de l'Environnement en mai 1997. Elles fourniront aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux un cadre leur permettant d'assurer un régime de réglementation en matière d'environnement qui sera non seulement administré plus efficacement, mais aussi plus prévisible et plus cohérent à l'échelle du Canada.

En vertu de l'entente auxiliaire sur les normes, les gouvernements établiront des normes environnementales pancanadiennes. Cette approche offre la perspective d'un niveau uniforme de protection de l'environnement d'un bout à l'autre du Canada ainsi que d'une prévisibilité améliorée du régime environnemental pancanadien pour les secteurs industriels, dont le secteur minier. Tentant de faire progresser l'harmonisation, les ministres de l'Environnement ont proposé en novembre 1996 un premier ensemble de secteurs d'activités dans lesquels harmoniser les normes environnementales à l'échelle du Canada. Ils se sont fixés novembre 1997 comme date limite pour l'établissement de normes concernant leur premier ensemble de priorités et espèrent avoir complété les plans de mise en oeuvre connexes en mai 1998.

L'entente auxiliaire concernant les inspections assure un cadre général dans lequel mettre en oeuvre l'approche d'un guichet gouvernemental unique pour les inspections environnementales. Dans leur plan de travail concernant l'harmonisation, les ministres de l'Environnement se sont mis d'accord sur la mise au point d'ententes bilatérales de mise en oeuvre pour les inspections d'ici à mai 1998. Le gouvernement fédéral est prêt à entreprendre des discussions avec les provinces et les territoires intéressés par l'harmonisation des inspections reliées au RELMM.

### **Recommandation n° 9**

Que le gouvernement fédéral s'efforce de mener à bien d'ici au printemps de 1997 la modernisation de la *Loi sur la protection des eaux navigables* qu'il a annoncée, après avoir tenu des consultations des parties intéressées qui devraient être terminées à la fin de l'année civile 1996.

Le gouvernement s'engage à moderniser la *Loi sur la protection des eaux navigables*. La modernisation visera principalement à : 1) définir la portée géographique de l'application de la Loi et formuler une définition plus claire de la notion de navigabilité; 2) uniformiser l'application de la Loi et l'harmoniser avec d'autres mesures législatives du gouvernement fédéral; déléguer certains types d'ouvrages à d'autres entités administratives, notamment les provinces intéressées; 3) élaborer une méthode de recouvrement des coûts pour les services offerts par les agents chargés de l'application de la Loi.

Le processus de modification comprendra des activités de consultation des parties intéressées et d'autres ministères fédéraux dans le but de définir la notion de «navigabilité», de trouver des moyens de simplifier davantage le processus d'approbation et de faire en sorte qu'il soit moins lourd.

Le processus de modification est en cours. Un document de travail portant sur la modernisation de la *Loi sur la protection des eaux navigables* sera remis aux intervenants au cours de l'été de 1997. Selon la participation des intervenants, l'autorisation requise pour établir la version provisoire des modifications devrait être obtenue du Cabinet avant la fin de 1997.

**Recommandation n° 10**

Qu'une clause d'antériorité explicite soit prévue dans toute modification des exigences réglementaires applicables à des projets miniers chaque fois que cela est possible et en particulier lorsque d'importantes sommes ont déjà été engagées.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la réforme de la réglementation est un processus continu qui donnera lieu à certaines modifications. Le gouvernement reconnaît que dans certains cas, un changement de réglementation a modifié l'ensemble des exigences fédérales pour l'examen des projets (par exemple l'insertion du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* en tant qu'instrument de déclenchement de l'application de la LCEE).

Toutefois, lorsque le gouvernement apporte des modifications à la réglementation de l'environnement qui pourraient changer le processus d'examen d'un projet minier, le projet devrait se poursuivre en respectant les mêmes exigences que celles précisées au début du processus au cas où les modifications auraient une incidence importante sur l'investissement réalisé par le promoteur. En fait, l'article 74 de la LCEE stipule que dans le cas des projets déjà amorcés (par exemple examen préalable, examen par voie d'audience) et pour lesquels le processus d'évaluation avait débuté (Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement [DLDPEEE]) avant l'entrée en vigueur de la Loi le 19 janvier 1995, l'évaluation peut se poursuivre conformément au DLDPEEE. L'examen par voie d'audience du projet de BHP Diamonds Inc. est un exemple de projet bénéficiant d'une clause d'antériorité aux termes du DLDPEEE.

Le gouvernement estime en outre que l'incertitude relative aux exigences réglementaires à venir pourrait être considérablement réduite en faisant participer les représentants de l'industrie et d'autres intervenants au processus d'élaboration de la réglementation. Le gouvernement formule comme suit cette démarche dans le document intitulé *La politique des minéraux et des métaux du gouvernement du Canada – Des partenariats pour un développement durable* : «En mettant en oeuvre cette réforme et en établissant tout nouveau processus réglementaire, le gouvernement veillera à ce que les parties intéressées participent dès les premières étapes à la définition

des problèmes et à l'élaboration des approches réglementaires.» Le processus considéré précédemment sous le rapport des modifications à apporter au RELMM (y compris le projet AQUAMIN) est un exemple de cette démarche.

Le gouvernement du Canada continuera à gérer le processus de modernisation du régime de réglementation fédéral de manière à réduire l'incertitude et à favoriser la confiance des investisseurs dans le but d'instaurer un régime réglementaire plus efficace. Cette gestion laissera place, si nécessaire, à l'emploi de dispositions d'antériorité.

### **Recommandation n° 11**

Qu'une compensation financière suffisante soit versée par le gouvernement fédéral lorsque des fonctions liées à la réglementation environnementale ayant une incidence sur le secteur minier sont déléguées aux gouvernements provinciaux. À l'avenir, le gouvernement fédéral devrait éviter d'intervenir unilatéralement dans les domaines relevant principalement de la compétence des provinces comme le secteur minier.

Dans le cadre de son engagement à travailler de concert avec les provinces dans le but d'assurer la modernisation de la fédération canadienne afin qu'elle puisse relever les défis du 21<sup>e</sup> siècle, le gouvernement a indiqué dans le discours du Trône du 27 février 1996 qu'il s'engagerait à poursuivre le partenariat avec les provinces, les territoires et d'autres partenaires en ce qui a trait aux questions qui relèvent de sa compétence.

La protection et la conservation de l'environnement de même que la gestion des pêches et de l'habitat du poisson comptent parmi les domaines d'activité où le gouvernement, conformément à son engagement, s'emploie à renforcer ses partenariats avec les provinces et les territoires. Comme nous l'avons déjà mentionné, par exemple, le gouvernement cherche à établir des alliances solides pour rendre encore plus efficace sa collaboration avec les provinces et les territoires sous l'égide du CCME. Dans le même ordre d'idées, les ministres fédéral et provinciaux des Pêches songent actuellement à des ententes qui délégueraient aux provinces de l'intérieur certains pouvoirs décisionnels du gouvernement fédéral en matière de gestion de l'habitat du poisson d'eau douce. Le gouvernement continuera à collaborer avec les provinces et les territoires dans ces domaines

et dans d'autres où les activités pourraient être mieux coordonnées.

L'environnement étant un domaine de compétence partagée, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont tous établi des politiques et des programmes et mis en oeuvre des mesures de protection environnementale. Toutes les administrations publiques sont aux prises avec des réductions budgétaires et doivent plus que jamais faire l'usage le plus efficace et efficient possible des ressources qu'elles ont à leur disposition. Celles qui partagent des domaines de compétence commune doivent en plus trouver des moyens novateurs pour mieux coordonner les activités et offrir les services. Les délibérations du CCME dont nous parlions plus haut de même que les discussions concernant la délégation de la gestion de l'habitat du poisson nous en offrent un bon exemple : les deux ordres de gouvernement, qui ont mis en place des régimes de réglementation adaptés à leurs besoins, gèrent des programmes analogues depuis plusieurs années.

Pour rendre l'administration de ces programmes la plus efficace possible, une des solutions actuellement envisagées est de confier une activité donnée à l'ordre de gouvernement qui est le plus en mesure de la réaliser, au lieu de la partager. Cette solution permettrait une responsabilisation appropriée envers le public. Le gouvernement fédéral ne considère pas cette délégation comme un «transfert» de fonctions de réglementation environnementale qui soit de nature à alourdir les responsabilités ou la charge de travail des provinces; c'est pourquoi aucun transfert financier n'est envisagé. Il y voit plutôt une façon d'optimiser l'application du régime de protection environnementale du Canada. Le gouvernement continuera de travailler en partenariat avec les provinces et les territoires et d'aspirer à la meilleure qualité d'environnement possible pour tous les Canadiens.

Le gouvernement demeure déterminé à transférer aux territoires des responsabilités assorties des pouvoirs financiers appropriés. À cet égard, il a soumis une proposition précise au gouvernement du Yukon en février 1997.

Comme l'indique *La politique des minéraux et des métaux du gouvernement du Canada – Des partenariats pour un développement durable*, le gouvernement reconnaît que l'exploitation minière relève des provinces. Il entend néanmoins continuer à s'acquitter de ses responsabilités dans certains domaines, comme la protection de l'environnement et les relations internationales. Il s'engage à tout mettre en oeuvre pour continuer à collaborer avec les provinces et les territoires de façon à éviter toute inefficacité inutile qui pourrait découler de chevauchements.

**CONCLUSION :  
REGARD SUR  
L'AVENIR**

Dans sa réponse au rapport provisoire du Comité, le gouvernement s'engageait à donner au Comité une réponse complète et prospective en ce qui a trait à son rapport final.

Les initiatives dont il est question dans la réponse du gouvernement au rapport provisoire, conjuguées à celles qui se rapportent à la réponse du gouvernement au rapport final du Comité, sont constituées par un ensemble de réformes visant à réduire l'incertitude, les coûts et les délais à presque n'importe quelle étape du processus de la mise en valeur d'une mine. Lorsqu'elles seront mises en oeuvre, ces réformes amélioreront considérablement l'efficacité du régime de réglementation fédéral dans le domaine de l'environnement et auront une incidence notable non seulement sur l'exploitation minière, mais aussi sur toutes les industries des ressources naturelles au Canada. Ce résultat aura pour effet de créer un climat d'investissement tout indiqué pour la création d'emplois, particulièrement dans les régions rurales et éloignées, et la croissance économique, tout en maintenant la capacité du gouvernement à respecter ses

engagements en matière de qualité environnementale de haut niveau dans le contexte du développement durable.

Néanmoins, le gouvernement reconnaît que d'autres réformes seront nécessaires et il s'engage à procéder à des examens continus et à des améliorations en vue de fournir une réglementation environnementale efficace pour le secteur minier tout en maintenant les normes de qualité environnementale les plus élevées. Par conséquent, le gouvernement examinera soigneusement les rapports d'étape portant sur la réforme de la réglementation liée à l'exploitation minière que produira RNCan après avoir consulté les ministères appropriés parmi ceux qui sont chargés de réglementer. Les rapports contiendront une évaluation de l'incidence des efforts faits par le gouvernement dans le cadre de cette réforme et préciseront quelles autres réformes seraient requises.

Le gouvernement aimerait exprimer sa gratitude envers les membres du Comité et envers ceux qui ont donné des renseignements et rendu témoignage concernant le document intitulé *Rationalisation de la réglementation environnementale régissant l'exploitation minière*. Leurs opinions et recommandations ont contribué largement à la réalisation d'une évaluation rigoureuse du régime de réglementation actuel et ont permis de recueillir de nombreuses idées intéressantes qui pourraient aider le gouvernement à atteindre son objectif de développement durable.

**Rapport d'étape sur les engagements  
cernés dans la réponse du gouvernement  
au rapport provisoire du Comité  
permanent des ressources naturelles**

Engagement en matière de la réforme de la réglementation <sup>1</sup>	Situation
<i>Principes généraux et approches</i>	
Le ministre de l'Environnement travaillera avec les provinces à l'élaboration d'un processus beaucoup plus efficace par lequel sera confirmé le partenariat en gestion de l'environnement.	Le 20 novembre 1996, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a accepté en principe l'accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale.
Le Ministre continuera d'appuyer, en tant que priorité, les approches pragmatiques mises en oeuvre pour augmenter l'efficacité, la prévisibilité et la clarté d'une réglementation environnementale améliorée qui modernise la protection de l'environnement et assure un développement durable (p. 6).	On négocie actuellement l'entente auxiliaire en matière d'évaluation environnementale, et celles pour les inspections et les normes sont en grande partie terminées. Elles seront toutes trois présentées au CCME pour qu'il les ratifie en mai 1997.
Cerner les vrais problèmes en matière de réglementation et les placer au coeur des initiatives de réforme, et veiller à ce que les exigences soient claires, prévisibles et efficaces (p. 26).	Dans <i>La politique des minéraux et des métaux du gouvernement du Canada – Des partenariats pour un développement durable</i> (publiée en novembre 1996), qui définit le rôle, les politiques et la stratégie du gouvernement en matière d'efficacité de la réglementation, le gouvernement s'est engagé à maintenir une approche coopérative pour les questions relatives aux mines.  En collaboration avec les organismes fédéraux responsables, Ressources naturelles Canada (RNCan) surveille les projets miniers au fur et à mesure de la délivrance des permis et de l'évaluation précédant la production. Le but est de cerner les vrais problèmes en matière de réglementation et d'évaluer l'impact des initiatives de réforme de la réglementation dans le domaine de l'exploitation minière.

<sup>1</sup> Source : Réponse du gouvernement fédéral au rapport provisoire du Comité permanent des ressources naturelles intitulé *Rationalisation de la réglementation environnementale régissant l'exploitation minière*, juin 1996.

## Appendice 1 (suite)

Engagement en matière de la réforme de la réglementation 1	Situation
<i>Coordination, gestion et contrôle du processus de réglementation</i>	
Coordonner la production, pour l'été de 1997, d'un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme de la réglementation dans le secteur minier, qui sera présenté à la ministre des Ressources naturelles (p. 7).	En collaboration avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, RNCAN élabore actuellement, pour l'été de 1997, un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme de la réglementation dans le secteur minier. Ce rapport fera état des engagements pris dans la réponse du gouvernement aux rapports provisoire et final du Comité permanent des ressources naturelles, décrira l'impact des initiatives de réforme de la réglementation dans le secteur de l'exploitation minière, et cernerá, s'il y a lieu, les domaines et les approches d'une réforme ultérieure.
Les ministères feront en sorte que des systèmes soient en place afin qu'ils puissent assumer leurs responsabilités conformément aux normes de gestion du processus réglementaire du gouvernement (p. 7) et, au besoin, le dépôt de rapports sur la conformité à ces normes (p. 15).	Les organismes de réglementation, dont l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), Environnement Canada et Pêches et Océans Canada (P&O) procèdent actuellement à l'établissement des systèmes nécessaires.
En ce qui concerne les grands projets miniers au sud du 60 <sup>e</sup> degré de latitude Nord, RNCAN travaillera avec d'autres ministères fédéraux et tout particulièrement avec ceux chargés de réglementer, afin de veiller à ce que la communication soit ouverte et de faciliter l'élaboration de réponses concertées en matière de politique (p. 8).	Les représentants de RNCAN ont joué ce rôle dans le cas du projet de Voisey's Bay, à Terre-Neuve — Labrador, et du projet Cheviot (charbon), en Alberta.
Le gouvernement produira une réponse complète et prospective au rapport final du Comité permanent des ressources naturelles, intitulé <i>Rationalisation de la réglementation environnementale dans le secteur minier</i> (p. 26).	La réponse du gouvernement au rapport final du Comité a été déposée à la Chambre des communes le 17 avril 1997.

Engagement en matière de la réforme de la réglementation 1	Situation
<p><i>Prise de décisions sur l'utilisation des terres</i></p>	<p>Des mécanismes formels de discussion des solutions dans le domaine de l'utilisation des terres ont été établis. Ces mécanismes comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupe de travail sur la conservation des espèces menacées. L'Association minière du Canada était l'un des nombreux groupes intéressés qui a été nommé comme membre de ce groupe de travail par le ministre de l'Environnement. Le Groupe de travail a produit un rapport qui constitue la base de la <i>Loi canadienne sur les espèces menacées</i> (projet de loi C-65). Des consultations publiques ont également eu lieu dans tout le pays.</li> <li>- Programme d'aires modèles pour un développement durable. Un atelier auquel ont participé l'industrie minière et d'autres industries des ressources naturelles a été tenu le 6 novembre 1995, en vue d'étudier ce concept. Un avant-projet destiné à recueillir des commentaires et à solliciter leur appui a été présenté à l'été de 1996.</li> <li>- Stratégie des aires protégées des Territoires du Nord-Ouest (T. N.-O.). On a fait circuler le rapport provisoire intitulé <i>Protected Areas Strategy for the NWT</i> (stratégie des aires protégées pour les T. N.-O.), qui a été rédigé par le gouvernement des T. N.-O., en vue de procéder à des consultations publiques à l'automne de 1996. De plus, un comité directeur a été établi afin de s'assurer que la stratégie proposée respecte les objectifs du gouvernement (MAINC et gouvernement des T. N.-O.). On tiendra un atelier avec les parties intéressées en mars 1997 en vue d'aider à l'élaboration de la stratégie.</li> </ul>

Engagement en matière de la réforme de la réglementation 1	Situation
<i>Réglementation des terres fédérales</i>	
<p>Pour ce qui est des terres fédérales situées au nord du 60<sup>e</sup> degré de latitude Nord, RNCan appuiera les mesures prises par le MAINC pour assurer une réglementation efficace et efficace (p. 8).</p>	<p>RNCan a appuyé/appuie le MAINC pour ce qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du document de consultation <i>Politique de remise en état des sites miniers pour les Territoires du Nord-Ouest</i>, qui a été mis en circulation en vue de consultations le 3 février 1997.</li> <li>- de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>, déposée à la Chambre des communes le 12 décembre 1996.</li> <li>- de la modification de la <i>Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon</i> et de la <i>Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon</i>, qui ont reçu la sanction royale le 29 novembre 1996 et qui attendent la proclamation royale. On a entrepris les travaux concernant les règlements sur l'exploitation et la production minières et sur la restauration des sites minières.</li> <li>- de la <i>Loi sur les eaux du Nunavut</i>, qui a été déposée à la Chambre des communes le 14 juin 1996.</li> </ul>
<i>Évaluation environnementale et processus d'examen</i>	
<p>À l'été de 1996, les organismes fédéraux de réglementation et l'industrie minière ont convenu d'établir des mécanismes formels pour discuter des préoccupations pressantes en matière de réglementation et pour trouver des solutions efficaces et efficaces dans le domaine de l'évaluation environnementale (p. 6 et 7).</p>	<p>Les organismes fédéraux et L'Association minière du Canada sont membres du Comité consultatif tripartite de la réglementation qui fournit des conseils en matière d'initiatives de réglementation.</p>
<p>D'ici décembre 1996, mettre en oeuvre des procédures qui comporteront des calendriers et qui seront enchâssées dans des lignes directrices ou dans un règlement, en vue d'améliorer le processus d'examen par les groupes d'experts (p. 9).</p>	<p>Le Comité consultatif de la réglementation a mis en oeuvre des procédures d'examen. Une ligne directrice ministérielle provisoire sera présentée au début de 1997.</p>
<p>Pour les études détaillées, l'ACEE a l'intention de consulter toutes les parties intéressées en vue de formuler des règlements ou des lignes directrices sur les procédures qui comporteraient des calendriers (p. 10).</p>	<p>L'ACEE a élaboré des projets de procédures pour les études détaillées et procède à de vastes consultations avec les parties intéressées. En ce qui concerne les calendriers et la certitude du processus, l'ACEE encourage l'élaboration de calendriers spécifiques aux projets qu'accepteraient les parties intéressées.</p>

Engagement en matière de la réforme de la réglementation 1	Situation
<p>Avant l'automne de 1997, élaborer des lignes directrices générales à l'intention du secteur minier, pour la rédaction de rapports relatifs aux études détaillées et des énoncés des incidences environnementales (p. 10).</p>	<p>Un Guide d'orientation sur l'évaluation environnementale des projets d'exploitation minière au Canada est en cours de préparation et sera mis en circulation en vue d'un examen public au printemps de 1997.</p>
<p>S'efforcer de s'assurer que les autorités responsables sont informées de toute décision du ministre de l'Environnement, au plus tard 60 jours après que l'ACEE a reçu les rapports finals des études détaillées (p. 10).</p>	<p>Cet engagement a été respecté pour toutes les études détaillées réalisées jusqu'ici.</p> <p>La mine d'or Musselwhite de Placer Dome Canada a été le premier projet minier approuvé à la suite d'une étude détaillée menée en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>, qui est entrée en vigueur le 19 janvier 1995. Le rapport final de l'étude détaillée de ce projet a été présenté à la fin de septembre 1995 et a été approuvé par le ministre de l'Environnement en novembre 1995.</p>
<p>Promulguer le règlement sur la coordination fédérale avant la fin de 1996 (p. 11).</p>	<p>L'ACEE a reçu le rapport de l'étude détaillée sur la mine Huckleberry le 28 décembre 1995, et un addenda le 9 février 1996. L'approbation du projet a été annoncée le 26 mars 1996.</p> <p>Le rapport de l'étude détaillée de Kemess South a été présenté le 5 mai 1996. Le 4 juin 1996, Royal Oak a proposé d'apporter des changements au plan de la mine. L'évaluation environnementale fédérale tenait compte des changements proposés pour le plan de l'usine. Le 2 août 1996, l'ACEE a prolongé la période de consultations publiques jusqu'au 11 septembre 1996. Le projet a été approuvé par le ministre de l'Environnement le 16 octobre 1996.</p>
<p>Collaborer avec L'Association minière du Canada pour mieux faire connaître l'application et les exigences de l'évaluation des effets cumulatifs dans le cas des projets miniers (p. 12).</p>	<p>Le règlement sur la coordination fédérale a été publié dans la Partie 1 de la Gazette du Canada le 4 janvier 1997, en vue de recueillir les commentaires du public.</p> <p>L'ACEE a établi, en septembre 1996, un groupe de travail sur l'évaluation des effets cumulatifs, en vue de produire un Manuel des pratiques fondées sur les meilleures méthodes et un Manuel à l'intention des décideurs en matière d'évaluation des effets cumulatifs.</p>
<p>Rassembler des études de cas illustrant l'application de l'évaluation des effets cumulatifs (p. 12).</p>	<p>On rassemble actuellement de l'information pour des évaluations en cours et des évaluations récentes.</p>

## Appendice 1 (suite)

---

Engagement en matière de la réforme de la réglementation 1	Situation
Accélérer les efforts entrepris afin de conclure des ententes bilatérales sur l'évaluation environnementale avec toutes les provinces et prendre des mesures afin que les évaluations environnementales soient réalisées en collaboration avec les autres provinces, au moyen de l'approche adoptée par la Colombie-Britannique, dans la mesure où il sera possible de le faire sur les plans juridique et opérationnel (p. 13).	Le gouvernement compte conclure des ententes avec la Colombie-Britannique et l'Ontario au début de 1997.
En cas d'absence d'ententes bilatérales, le gouvernement fédéral travaillera avec les provinces pour élaborer des ententes propres aux projets afin d'éviter le double emploi dans l'évaluation environnementale (p. 14).	Même s'il existe une entente de coopération avec l'Alberta, l'entente entre Alberta Energy and Utilities Board et le ministre fédéral de l'Environnement qui s'applique uniquement au projet Cheviot (charbon) a été signée le 24 octobre 1996 pour faciliter les audiences de la commission conjointe, qui ont commencé en janvier 1997.
À l'été de 1996, les ministres de l'Environnement et de l'Industrie publieront un rapport sur les résultats du Programme de suivi conjoint (PSC) pour la première année de mise en oeuvre de la loi (p. 14).	Le protocole d'entente pour l'évaluation environnementale du projet minier de Voisey's Bay a été signé par les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve - Labrador, la Nation innu, et l'Association des Inuit du Labrador le 31 janvier 1997.
Continuer de suivre de près l'application de la LCEE, en accordant une attention particulière aux processus entourant les études détaillées et les examens d'experts afin de traiter tout problème de mise en oeuvre des processus qui pourraient avoir une incidence sur les projets miniers de grande échelle (p.14 et 15).	Un rapport portant sur la première année de mise en oeuvre de la loi paraîtra en 1997.  L'ACEE et Industrie Canada procèdent à l'élaboration d'un processus de suivi conjoint dans la foulée du Programme de suivi conjoint (PSC).  En collaboration avec les organismes fédéraux responsables, RNCan assure le suivi des projets miniers au fur et à mesure du processus de délivrance des permis et d'évaluation précédant la production. Le but est de cerner les obstacles réglementaires et d'évaluer l'impact des initiatives de réforme des règlements sur les activités minières.

Engagement en matière de la réforme de la réglementation 1	Situation
<i>Autorisations et approbations s'appliquant à la pêche</i>	
Les organismes fédéraux de réglementation et l'industrie minière ont convenu d'établir des mécanismes formels pour discuter des préoccupations pressantes en matière de réglementation et pour trouver des solutions efficaces et efficaces dans le domaine de la gestion de l'habitat du poisson (p. 6 et 7).	Le sous-ministre de P&O a rencontré le président de L'Association minière du Canada pour discuter des préoccupations de l'industrie minière à propos de l'application des dispositions de protection de l'habitat de la <i>Loi sur les pêches</i> .
Travailler de concert avec l'industrie minière pour mettre au point les exigences relatives à l'information et les procédures de consultation ayant pour but d'améliorer le processus d'examen du point de vue des questions concernant l'habitat du poisson (p. 17).	Lors d'un atelier tenu en novembre 1996, on a consulté l'industrie minière et d'autres parties intéressées sur la délégation des responsabilités touchant la protection de l'habitat.
Mettre à la disposition des personnes intéressées la version provisoire du document de travail dans le cadre d'un projet visant à examiner les questions stratégiques concernant le rétablissement de l'habitat du poisson (p. 16 et 17).	Une version provisoire du document de travail sur les questions stratégiques concernant le rétablissement de l'habitat du poisson a été produite et sera distribuée aux provinces, aux environnementalistes, à l'industrie et à d'autres parties intéressées, pour qu'ils l'examinent et forment des commentaires.
Dès le début de 1997, mettre sur pied des ateliers afin de promouvoir une meilleure compréhension des politiques et des programmes de P&O, et y participer (p. 17).	P&O consultera les parties intéressées pendant la formulation de sa stratégie de développement durable. Cette consultation englobera la Politique de gestion de l'habitat du poisson.
Élaborer des normes de service en consultant les parties intéressées, dans le cadre d'un programme à l'échelle du gouvernement, en vue d'améliorer la mise en oeuvre et l'efficacité des programmes (p. 17).	P&O a distribué des projets de normes de service en vue d'obtenir des commentaires du public; ces normes seront finalisées en 1997.
Aider l'industrie minière à formuler des lignes directrices pour constituer un code des meilleures pratiques pour les projets miniers (p.18).	P&O est prêt à aider l'industrie à formuler ces lignes directrices. Ce fut l'approche retenue dans le cas des lignes directrices sur le passage des cours d'eau, que l'industrie des pipelines a mises au point avec P&O.

## Appendice 1 (suite)

---

Engagement en matière de la réforme de la réglementation <sup>1</sup>	Situation
Élaborer des propositions tout en tenant compte de l'avis des parties intéressées, en vue d'officialiser et de clarifier les arrangements en gestion de l'habitat du poisson pris avec les provinces situées à l'intérieur des terres (p.18).	Le gouvernement a déposé le 3 octobre 1996 le projet de loi C-62 modifiant la <i>Loi sur les pêches</i> . Ces modifications auraient pour effet de déléguer aux provinces situées à l'intérieur des terres certaines responsabilités en matière de prise de décisions sur l'habitat du poisson d'eau douce.  P&O se prépare à négocier avec ces provinces pour élaborer des ententes de délégation.  On a entrepris des consultations sur les règlements permettant de définir les projets qui resteront de compétence fédérale et d'établir les conditions dans lesquelles l'habitat du poisson sera délégué aux provinces. Un atelier groupant les parties intéressées s'est tenu du 3 au 5 novembre 1996 et P&O en rédige actuellement le compte rendu.
<i>Administration et réglementation des effluents liquides</i>	
Avant la fin de 1996, le ministre de l'Environnement annoncera, de façon prioritaire, si des mesures doivent être prises pour mettre à jour le Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux (RELMM), l'harmoniser davantage ou le rendre plus rigoureux (p. 20).	Le rapport final AQUAMIN a été publié en octobre 1996. Les ministres de l'Environnement annonceront, au printemps 1997, des plans relatifs à l'application des recommandations présentées dans le rapport.  Le gouvernement a pris l'engagement de mettre en application les recommandations formulées dans le rapport AQUAMIN.
Le ministre de l'Environnement poursuivra ses entretiens sur les ententes bilatérales ou multilatérales afin d'harmoniser l'application du RELMM de façon prioritaire (p. 22).	Le gouvernement a pris l'engagement de mettre à jour le RELMM dans l'esprit de l'accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale. Cet accord a été approuvé en principe par le CCME le 20 novembre 1996.  Des ententes auxiliaires en matière de normes et d'inspection constitueront une base possible pour l'harmonisation et l'application de certains aspects du RELMM. Le CCME donnera, prévoit-on, son appui à ces ententes auxiliaires en mai 1997.

Engagement en matière de la réforme de la réglementation 1	Situation
<i>Transport des métaux recyclables</i>	
Chercher à éliminer la connotation négative donnée aux matières recyclables associées avec le mot «déchets» (p. 22).	En novembre 1996, le gouvernement a émis sa politique des minéraux et des métaux, dans laquelle il est précisé que le gouvernement encouragera, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale, des approches communes à la définition du mot «déchets» qui souligneront la nécessité de distinguer, d'une part, les matières recyclables destinées aux opérations de récupération et, d'autre part, les déchets destinés à l'élimination finale.
Par l'entremise du CCME, continuer à réviser les définitions des mots «déchets» et «risque» et à formuler une définition appropriée du mot «déchets» qui sera utilisée au Canada et qui sera présentée lors des entretiens avec l'Organisation de coopération et de développement économiques en mars 1997 (p. 22).	Le CCME a tenu un atelier en décembre 1996 afin d'expliquer sa proposition visant à redéfinir le mot «déchets» et les matières recyclables. Le CCME propose de séparer la définition de «matières recyclables» de la définition du mot «déchets».
Déterminer les matières recyclables qui nécessitent une surveillance mais qui n'ont pas à être gérées comme si elles étaient des «déchets» (p. 23).	Le gouvernement du Canada favorise la réglementation des métaux recyclables selon le risque que ces métaux constituent pour la santé humaine et l'environnement.
Lever les restrictions sur les mouvements transfrontaliers des métaux recyclables qui ne constituent pas un risque pour la santé humaine ni pour l'environnement et qui sont bien gérés dans leur emploi industriel (p. 23).	
Continuer à travailler avec les provinces et avec ses homologues internationaux pour mettre en oeuvre une surveillance suffisante du transport et de la gestion des matières en fonction des risques qu'elles présentent pour la santé humaine et pour l'environnement (p. 23).	
<i>Application de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)</i>	
Proposer des modifications à la LPEN pour assurer une meilleure définition de la portée de l'application et des buts de la Loi et pour y inclure une disposition permettant de déléguer la responsabilité de certains types de «travaux» à d'autres entités administratives, y compris aux provinces. On prévoit que ces modifications seront déposées en 1997 (p. 24).	La proposition de modification du document de travail sur la LPEN fait l'objet d'un examen interne. Le document de travail sera distribué aux personnes intéressées au cours de l'été de 1997.

Engagement en matière de la réforme  
de la réglementation 1

Situation

---

### *Approches non réglementaires*

Examiner pleinement l'utilisation de toutes les mesures non réglementaires avant de prendre des décisions concernant l'élaboration de nouveaux règlements relatifs à l'environnement et de fixer des objectifs et continuer de consulter toutes les parties intéressées durant l'élaboration de ses mesures de protection de l'environnement (p. 26).

La découverte d'un problème et l'identification et l'examen des solutions de rechange constituent les deux premières étapes prévues dans les normes de gestion du processus de réglementation que les ministères mettent en place actuellement. Le Secrétariat du Conseil du Trésor a publié un guide d'utilisation des normes en novembre 1996.

L'édition de novembre 1996 de la politique des minéraux et des métaux du gouvernement du Canada exige qu'une vaste gamme d'approches non réglementaires soient prises en considération comme solutions de rechange ou compléments à la réglementation avant que soit prise quelque décision que ce soit en matière d'élaboration de nouveaux règlements.

On indique dans le règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale (Gazette du Canada, Partie 1, 4 janvier 1997) que des solutions de rechange ont été considérées et que les parties intéressées ont participé à l'élaboration du règlement.